|  |
| --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
|  |  |  |
| Ministère de la fonction publique |
|  |  |  |
|  |  |  |
| NOR : |  |

**DECRET**

n° XXX du XXX relatif à l’obligation de transmission d’une déclaration de situation patrimoniale prévue à l’article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

***Publics concernés :*** *fonctionnaires et agents contractuels de droit public ou de droit privé des trois versants de la fonction publique.*

***Objet :*** *mise en œuvre de l’obligation de transmission d’une déclaration de situation patrimoniale liée à la nomination dans un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient.*

***Entrée en vigueur :*** *le texte entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017.*

***Notice :***

*Les articles 25 quinquies et 25 nonies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée rendent obligatoires la production d’une déclaration de situation patrimoniale pour un agent nommé dans un emploi dont la nature ou le niveau des fonctions répond à des critères d’exposition à un risque de corruption. Le décret fixe la liste des emplois concernés. Le modèle et le contenu de la déclaration de situation patrimoniale sont ceux prévus par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique. Le décret précise les modalités de transmission, et de conservation de cette déclaration par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique et de mise à jour.*

***Références :*** *le présent décret est pris pour l’application des articles 25 quinquies et 25 nonies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Il peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu le code de l’éducation, notamment son article L 953-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son chapitre IV, ensemble les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’État, n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction, des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique ;

Vu le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 modifié relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d’intérêts adressés à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique ;

Vu l’avis du Conseil national d’évaluation des normes en date du

Vu l’avis du Conseil commun de la fonction publique en date du

Vu l’avis de la Commission nationale informatique et libertés en date du

Vu l’avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique du

Le Conseil d’État (section de l’administration) entendu,

Décrète :

**Chapitre 1er**

**Liste des emplois dans lesquels la nomination est conditionnée a la transmission préalable de la déclaration de situation patrimoniale prévue a l’article 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983**

**Article 1er**

L’obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l’article 25 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée concerne les agents exerçant les fonctions ou occupant les emplois définis aux 1° à 7° ci-après.

1°- Dans les administrations centrales de l’Etat :

- les fonctions d’adjoint à un emploi à la décision du Gouvernement ;

- les emplois de dirigeant faisant l’objet d’un détachement sur un emploi fonctionnel, notamment de délégué, à l’exclusion de ceux à la décision du Gouvernement pour lesquels la nomination intervient en conseil des ministres ;

- les emplois de chef de service, de sous-directeur, de directeur de projet et d’expert de haut niveau chargés de l’élaboration ou de la mise en oeuvre des normes régissant un secteur économique, ou du soutien ou du contrôle d’opérateurs dans le secteur concurrentiel ou dont les responsabilités en matière d’achat ou de placements financiers le justifient ;

- la fonction de responsable ministériel des achats.

La liste des emplois mentionnés aux alinéas précédents est fixée par arrêté conjoint du ou des ministres concernés et du ministre chargé de la fonction publique.

2°- Dans les établissements publics à caractère administratif de l’Etat :

a) Les dirigeants, qui ne sont pas soumis aux dispositions du décret du 24 juillet 1985 susvisé, des établissements publics relevant de l’une des catégories suivantes :

- établissements chargés de l’élaboration ou de la mise en œuvre des normes régissant un secteur économique ;

- établissements chargés du soutien ou du contrôle d’opérateurs dans le secteur concurrentiel ;

- établissements ayant pour mission de verser des aides individuelles ou collectives ;

- établissements ayant pour mission d’assurer des placements financiers ;

- établissements dont le montant et la nature du budget déterminés par arrêté conjoint du ou des ministres de tutelle concernés et du ministre chargé de la fonction publique justifient une telle inscription.

b) Les adjoints des dirigeants d’établissement mentionnés au a), les adjoints à un dirigeant nommé sur un emploi à la décision du Gouvernement ;

c) Les directeurs généraux des services mentionnés à l’article L 953-2 du code de l’éducation et les directeurs généraux délégués chargés des ressources dans les établissements dont le montant du budget est supérieur à un montant fixé par arrêté conjoint du ou des ministres de tutelle concernés et du ministre chargé de la fonction publique.

d) Les responsables de la fonction achat dans les établissements dont le montant du budget est supérieur à un montant fixé par arrêté conjoint du ou des ministres de tutelle concernés et du ministre chargé de la fonction publique.

La liste des emplois mentionnés au 2° est fixée par arrêté conjoint du ou des ministres de tutelle concernés et du ministre chargé de la fonction publique.

3°- Dans les services déconcentrés de l’Etat :

- emplois de secrétaire général des affaires régionales ;

- emplois de directeur régional de l’agriculture, de l’alimentation et de la forêt ;

- emplois de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi ;

- emplois de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- emplois de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésionsociale *;*

*-* emplois de délégué interrégional, de directeur régional, directeur départemental et directeur local des finances publiques ;

- emplois de directeur interrégional et directeur régional des douanes et droits indirects ;

- emplois de directeur interrégional des services pénitentiaires et de directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires d’outremer ;

- emplois de secrétaire général de préfecture de la classe fonctionnelle I.

4°- Dans les autorités administratives indépendantes et les autorités publiques indépendantes :

* Les fonctions d’adjoint et de secrétaire général des autorités mentionnées en annexe du présent décret.

5°- Dans les collectivités territoriales et établissements publics dont les agents relèvent du titre III du statut général de la fonction publique :

a) directeur général des services des régions, des départements, des collectivités territoriales de Martinique et de Guyane, du département de Mayotte ainsi que des communes de plus de 150 000 habitants.

b) directeur général ou directeur des principaux établissements publics locaux :

- établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants et établissements publics de coopération intercommunales assimilés à des communes de plus de 150 000 habitants ;

- syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de groupement de collectivités assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants ;

- conseils de territoire de la métropole d’Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants ;

- centre national de la fonction publique territoriale ;

- centres interdépartementaux de gestion de la petite et de la grande couronne (articles 17 et 18 de la loi du 26 janvier 1984) ;

- centres de gestion assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants

- caisses de crédit municipal assimilées à une commune de plus de 150 000 habitants.

c) Ville de Paris :

- emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur général et directeur

- emplois de directeur :

- du centre d’action sociale de la Ville de Paris ;

 - du crédit municipal de la Ville de Paris.

Pour l’application du b), l’assimilation se fait dans les conditions prévues par le décret du 30 décembre 1987 susvisé.

6°- Dans les établissements publics relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

* directeur d’un établissement dont le budget est supérieur à un montant défini par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique.

**Article 2**

Pour les agents occupant des emplois soumis, par des dispositions législatives spécifiques, à des obligations de déclaration similaires à celles prévues au présent décret, les obligations auxquelles ils sont astreints se substituent à celles prévues au titre du présent décret.

Chapitre II

**Contenu et établissement de la déclaration de situation patrimoniale**

**Article 3**

La déclaration de situation patrimoniale prévue à l’article 25 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée comporte les éléments relatifs à la déclaration de situation patrimoniale mentionnés à l’annexe 1 du décret du 23 décembre 2013 susvisé.

En cas de modifications substantielles de sa situation patrimoniale, l’agent les déclare en actualisant la déclaration prévue à l’article 25 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, en indiquant la nature et la date de l’évènement ayant conduit à la modification de sa situation patrimoniale.

**Article 4**

La déclaration de situation patrimoniale et l’actualisation de cette déclaration sont adressées par voie électronique au président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique avec demande d’avis de réception.

La Haute Autorité conserve ces déclarations selon les modalités prévues à l’article 5 du décret du 23 décembre 2013 susvisé.

**Article 5**

Dans le cas où les listes mentionnées au 1° et au 2° de l’article 1er font l’objet d’une actualisation, l’agent occupant un emploi ajouté à ces listes établit dans les deux mois une déclaration de situation patrimoniale, qu’il transmet à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique dans les conditions mentionnées à l’article 4.

Chapitre III

**Dispositions transitoires et finales**

**Article 6**

Le présent décret est applicable à compter du 1er janvier 2017. Les fonctionnaires et agents nommés dans l’un des emplois soumis à l’obligation de déclaration de situation patrimoniale conformément aux dispositions prévues par le présent décret établissent, dans un délai de six mois suivant son entrée en vigueur, une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions définies au chapitre II.

**Article 7**

Il est applicable sur l’ensemble du territoire de la République française.

**Article 8**

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre du travail, de l’emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l’aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l’intérieur, le ministre de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre du logement et de l’habitat durable, le ministre de l’économie, de l’industrie et du numérique, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de la famille, de l’enfance et des droits des femmes, la ministre de la fonction publique, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

[A N N E X E]

|  |
| --- |
| *ORGANISMES* |
| *- l’Agence française de lutte contre le dopage ;* *- l’Autorité de la concurrence ;**- l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;* *- l’Autorité des marchés financiers ;* *- l’Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;**- l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;**- l’Autorité de régulation des jeux en ligne ;**- l’Autorité de sûreté nucléaire ;**- la Commission nationale d’aménagement cinématographique ;**- la Commission nationale d’aménagement commercial ;**- la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;**- la Commission nationale du débat public ;**- la Commission des participations et des transferts ;**- la Commission de régulation de l’énergie ;**- le Conseil supérieur de l’audiovisuel ;**- la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet ;**- la Haute Autorité de santé ;**- le Haut Conseil du commissariat aux comptes.* |  |

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

Le ministre de l’Intérieur,

Bernard CAZENEUVE

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre des affaires sociales et de la santé

Marisol TOURAINE